

L'ARTISTE ENSEIGNANT

La dérèglementation avance pour les contractuels

Nous le constatons de plus en plus souvent, les conditions d'engagement des artistes enseignants contractuels de la Fonction Publique Territoriale sont de moins en moins connectées avec les dispositions statutaires des agents titulaires. Il est loin le temps où un contrat commençait par, article 1, «Mme ou Mr X est recruté au grade de professeur territorial d'enseignement artistique».

Avant même l'article 1 d'ailleurs, dès le titre, les irrégularités commencent : «Contrat de vacataire» ! Non seulement cette appellation relève de l'absurde dans la mesure où un agent ne peut en aucun cas être à la fois contractuel et vacataire. En effet, il est soit vacataire, pour faire un jury par exemple, soit contractuel pour enseigner sa discipline pendant une année scolaire. Mais en plus, la plupart du temps, le mot contrat n'est qu'un alibi de langage pour tenter de dissimuler la réalité du lien d'engagement : vacataire, pour exercer en fait la mission d'enseignant artistique, et donc en toute illégalité.

Et puis l'éloignement d'avec les cadres d'emploi se poursuit par exemple avec le mode de rémunération. Pas question alors de prendre pour référence les grilles indiciaires des assistants ou des professeurs. La subtilité de l'employeur consiste à ne citer isolément qu'un indice, qui est en fait très souvent celui du premier échelon d'une grille. Mais le fait de ne pas mentionner explicitement cette dernière rend le contrat comme indépendant du cadre d'emploi, alors que la mission exercée est exactement la même.

On voit aussi fleurir des annualisations qui cachent bien leur nom, par exemple «les heures de décharges». Sur le contrat, il est bien inscrit X heures. Mais dans la réalité, l'agent fait X - 1 heure. Cette heure «déchargée», multipliée par les 36 semaines de l'année scolaire, procure à l'employeur un crédit de 36 heures utilisables à volonté, pour faire venir l'agent plusieurs week-ends lors d'une session d'orchestre par exemple. Évidemment, les titulaires ne sont pas astreints à ce régime. Mais quand les contractuels sont de plus en plus nombreux, la pression est d'autant plus grande.

Les congés sont souvent sur la sellette aussi. Par exemple, les contractuels sont astreints à déposer leurs congés. Et cette disposition est inscrite au contrat. C'est-à-dire qu'ils doivent remplir une fiche sur laquelle sont comptabilisées les «petites vacances». Et puis, en bas, le total est calculé sans autre forme de procès. L'employeur a alors beau jeu de souligner, par comparaison, la rupture d'équité entre eux et les autres filières. Les enseignants contractuels sont les nantis du système. Les titulaires ne sont certes pas du tout concernés par le dispositif mais la pression résultante est énorme : ils sont alors les hyper nantis du système. Quant aux contrats de 12 mois avec les mêmes congés que les titulaires, c'est devenu l'exception.

Il y aurait des pages et des pages à écrire pour expliquer, justifier, dénoncer, tous les thèmes et faits cités plus haut. Mais tel n'est pas le but de cet article.

Non seulement ces pratiques pénalisent particulièrement ces personnels, mais elles fragilisent toute la profession. Par pression interposée, les fonctionnaires sont impactés. Et puis, nul besoin de posséder une boule de cristal pour envisager la suite. Si, au sein d'une même profession, les contractuels supportent plus de pression salariale tout en exerçant les mêmes missions sans mot dire, alors pourquoi s'encombrer de titulaires... Ces derniers ont donc tout intérêt à défendre les conditions salariales de leurs collègues précaires. De la même manière, notre syndicat se mobilise tous les jours pour la titularisation en général : c'est le seul vrai rempart à la pérennisation du service public de l'enseignement artistique territorial, souvent bien malmené localement.

Brèves

Écoles de musique associatives

Concernant les salariés des écoles de musique associatives, la valeur du point est portée à 6.09 € au 1er septembre 2017 puis passera à 6.14 € au **1er janvier 2018**.

Ces valeurs de point seront applicables aux structures aux dates prévues à condition que l'avenant soit étendu à ces dates.

Examens professionnels ATEA principal 1ère classe et 2e classe

Les inscriptions à la session 2018 de l'examen professionnel d'ATEA principal 1ère et 2e classe sont ouvertes aux mêmes dates que les concours d'ATEA principal 2e grade. Attention à la confusion possible ! L'examen professionnel étant un examen d'avancement de grade, il est ouvert uniquement aux agents déjà titulaires et en activité (sous conditions).

Ont participé à ce numéro :

Corynne AIMÉ - Mélodie CARECCHIO - Marc PINKAS

Le concours d'assistant d'enseignement artistique de 2018 organisé par les centres de gestion

Le concours qui va enfin permettre la titularisation de milliers d'enseignants dans la fonction publique territoriale va avoir lieu en 2018. Hélas, le nombre de postes ouverts pour l'ensemble de ce concours ne nous satisfait pas.

Environ 2400 postes seront ouverts en externe interne, et 3e concours, pour les assistants d'enseignement artistique principal de deuxième classe (2e grade) ce qui est bien insuffisant eu égard aux nombres de postes d'assistants d'enseignement artistique occupés par des contractuels depuis 7 ans maintenant, le dernier concours ayant eu lieu en 2011.

Comment croire que pour l'ensemble des conservatoires et écoles de musique en France seuls 13 postes de basson soient ouverts ! Comment croire que seuls 108 postes de violon soient ouverts alors que cela représente à peine le nombre de postes dont on aurait besoin en région Auvergne-Rhône-Alpes ! Encore une fois les collectivités n'ont pas joué le jeu, et n'ont pas déclaré l'intégralité des postes vacants !

Autre problème et non des moindres, 519 postes sont déclarés ouverts au concours d'assistant d'enseignement artistique (1er grade) dans la discipline accompagnement musique !

Nous rappelons que cette discipline est réservée aux accompagnateurs qui jouent du piano et accompagnent toutes les classes instrumentales et vocales comme indiqué dans le décret concours n° 2017-664 du 27 avril 2017 modifiant le décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique :

«Pour les concours d'accès au grade d'assistant d'enseignement artistique, la spécialité "musique" comprend les disciplines suivantes :

*«- accompagnement musique (instrument ou chant) ;
«- accompagnement danse.».*

Il est impossible qu'autant de postes dans cette discipline aient été déclarés vacants, en effet lors du dernier concours une cinquantaine de postes d'accompagnement avaient été ouverts.

Il y a donc une erreur manifeste d'appréciation, et nous pensons que malgré le fait que les collectivités aient l'obligation de recruter les enseignants artistiques au grade d'assistant principal de deuxième classe (2e grade) (sauf pour les accompagnateurs où le recrutement peut avoir sur le 1er ou 2e grade selon que les enseignants puissent justifier du DE), les collectivités ont déclaré vacants des postes au premier grade d'assistant concernant des disciplines instrumentales et que, comme le décret ne prévoit l'organisation du concours sur ce grade que pour les accompagnateurs, tous les postes vacants concernant les disciplines instrumentales dans le grade d'assistant d'enseignement artistique (1er grade) ont été basculés directement sur ce grade. Ce qui nous donne un manque de postes d'au moins 450 concernant les assistants «principal» de deuxième classe !

C'est énorme !

C'est la même chose concernant les postes d'accompagnement en danse. Il est impossible que le seul CRR de la Réunion déclare 26 postes d'accompagnement en danse !

On peut donc penser que ces postes sont des postes de discipline instrumentale qui ont été déclarés en tant que postes d'assistant d'enseignement artistique du premier grade alors qu'ils auraient dû être déclarés au deuxième grade.

Nous avons donc déposé un recours gracieux (ci-après) auprès de l'ensemble des centres de gestion organisateurs des concours et avons pris rendez-vous avec le Président de la fédération des centres de gestion afin de voir comment rétablir cette situation ubuesque qui risque de priver les enseignants artistiques se présentant au concours en 2018 de 550 postes d'enseignant artistique principaux de deuxième classe.

"(...) Les concours d'assistant territorial d'enseignement artistique qui vont se dérouler à partir de février 2018 sont très attendus par l'ensemble des professionnels de l'enseignement artistique : enseignants contractuels et jeunes diplômés, bien sûr, mais aussi directeurs et administrations soucieux de pérenniser les équipes et de lutter contre la précarité.

La dernière session de ces concours ayant eu lieu en 2011, notre syndicat est particulièrement attaché au bon déroulement de leur édition 2018.

A l'examen des premiers textes parus, nous avons été interpellés par le faible nombre de postes ouverts dans chacune des disciplines (180 postes pour la discipline «formation musicale», 177 pour la discipline «piano», alors que des centaines d'emplois sont pourvus par des contractuels dans ces disciplines et toutes les autres).

Paradoxalement, l'arrêté du 11 août 2017 portant ouverture d'un concours d'assistant d'enseignement artistique (AEA) spécialité «musique», discipline «accompagnement musique», prévoit d'ouvrir 519 postes en sus des 101 postes ouverts dans la même discipline pour le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe (AEAP). L'arrêté du 22 septembre 2017 du centre de gestion de la Réunion portant ouverture de 26 postes spécialité musique discipline accompagnement danse pose aussi question, alors qu'aucun poste d'assistant principal de deuxième classe ne serait ouvert !

Ce nombre semble très élevé au regard de la proportion observée dans les écoles de musique entre la discipline accompagnement et les autres (à titre d'exemple, de l'ordre de moins d'un demi poste d'accompagnement pour 2 postes à temps complet en piano et formation musicale), ce qui nous laisse craindre qu'une confusion ait pu s'opérer lors du recensement des postes par les collectivités et/ou lors du traitement des données relatives au nombre d'emplois vacants communiquées par ces dernières.

Comme vous le savez, la réforme du cadre d'emplois intervenue en 2012 - en prévoyant que «les titulaires du grade d'assistant d'enseignement artistique sont chargés, dans leur spécialité, d'assister les enseignants des disciplines artistiques» - aurait dû avoir pour effet de «réservé», de facto, le grade d'assistant d'enseignement artistique (AEA) aux disciplines «accompagnement musique» et «accompagnement danse».

Malgré ce, dans l'ensemble des disciplines instrumentales, de nombreuses collectivités ont persisté à recruter des enseignants sur ce premier grade.

L'arrêté du 27 avril 2017 clarifie la situation en limitant explicitement l'accès au grade d'assistant d'enseignement artistique aux disciplines «accompagnement musique» et «accompagnement danse».

Dans ce contexte, il semblerait que l'ensemble (ou une partie substantielle) des emplois déclarés vacants par les collectivités et relevant du grade d'AEA aient été affectés par erreur à la discipline «accompagnement musique». Si cette confusion était avérée, celle-ci aurait pour double effet de :

- surestimer le nombre d'emplois vacants dans la discipline «accompagnement» ;
- par un jeu de vases communicants, sous-estimer le nombre d'emplois vacants dans les autres disciplines.

Cette erreur probable d'appréciation porte préjudice à l'ensemble des candidats aux concours dont les chances de réussite se voient diminuer, mais également aux établissements d'enseignement artistique qui ne pourront pas pourvoir tous les emplois vacants faute d'un nombre suffisant de lauréats au concours.

Compte-tenu de l'enjeu particulier que revêt ce concours, le SNAM sollicite le réexamen du nombre de postes ouverts au recrutement afin de s'assurer que tous les emplois vacants ont bien été comptabilisés et que ceux-ci ont été affectés à la bonne discipline, sur le bon grade (le cas échéant, en ouvrant des postes sur le grade d'AEAP pour tout emploi déclaré vacant dans le grade d'AEA dans toutes les disciplines autres qu'«accompagnement»).

Nous déposons donc un recours gracieux contre l'ensemble des arrêtés des centres de gestion portant ouverture des concours d'assistant artistique et des concours d'assistant artistique principal de deuxième classe dont nous demandons le retrait.

- Arrêté du 1er septembre 2017 du CDG 11 portant ouverture du concours d'assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe spécialité musique discipline accompagnement danse.
- Arrêté du 20 juillet 2017 du CIG petite Couronne portant ouverture du concours d'assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe spécialité musique discipline accompagnement musique.
- Arrêté du 4 septembre 2017 du CDG 31 portant ouverture du concours d'assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe spécialité musique discipline accordéon.
- Arrêté du 1er septembre 2017 du CDG 35 portant ouverture du concours d'assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe spécialité musique discipline alto.
- Arrêté du 1er septembre 2017 du CDG 44 portant ouverture du concours d'assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe spécialité musique discipline basson.
- Arrêté du 26 juillet 2017 du CDG 14 portant ouverture du concours d'assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe spécialité musique discipline chant.
- Arrêté du 21 août 2017 du CDG 59 portant ouverture du concours d'assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe spécialité musique discipline clarinette.
- Arrêté du 3 août 2017 du CDG 76 portant ouverture du concours d'assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe spécialité musique discipline contrebasse.
- Arrêté du 24 juillet 2017 du CDG 72 portant ouverture du concours d'assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe spécialité musique discipline cor.
- Arrêté du 31 juillet 2017 du CIG portant ouverture du concours d'assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe spécialité musique discipline direction ensembles instrumentaux.
- Arrêté du 31 juillet 2017 du CID portant ouverture du concours d'assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe spécialité musique discipline direction ensembles vocaux.
- Arrêté du 31 juillet 2017 du CDG 67 portant ouverture du concours d'assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe spécialité musique discipline flûte traversière.
- Arrêté du 4 août 2017 du CDG 54 portant ouverture du concours d'assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe spécialité musique discipline formation musicale.
- Arrêté du 30 août 2017 du CDG 73 portant ouverture du concours d'assistant

d'enseignement artistique principal de deuxième classe spécialité musique discipline guitare.

- Arrêté du 4 septembre 2017 du CDG 31 portant ouverture du concours d'assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe spécialité musique discipline harpe.
- Arrêté du 24 juillet 2017 du CDG 72 portant ouverture du concours d'assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe spécialité musique discipline hautbois
- Arrêté du 5 septembre 2017 du CDG 87 portant ouverture du concours d'assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe spécialité musique discipline instruments anciens.
- Arrêté du 31 juillet 2017 du CIG portant ouverture du concours d'assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe spécialité musique discipline intervention en milieu scolaire.
- Arrêté du 1er septembre 2017 du CDG 35 portant ouverture du concours d'assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe spécialité musique discipline Jazz (tous instruments).
- Arrêté du 11 août 2017 du CDG 40 portant ouverture du concours d'assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe spécialité musique discipline musiques actuelles amplifiées (tous instruments).
- Arrêté du 20 juillet 2017 du CIG portant ouverture du concours d'assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe spécialité musique discipline musique électroacoustique.
- Arrêté du 23 août 2017 du CDG 33 portant ouverture du concours d'assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe spécialité musique discipline Musiques traditionnelles (tous instruments).
- Arrêté du 16 août 2017 du CDG 62 portant ouverture du concours d'assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe spécialité musique discipline percussion.
- Arrêté du 21 août 2017 du CDG 69 portant ouverture du concours d'assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe spécialité musique discipline piano.
- Arrêté du 21 août 2017 du CDG 59 portant ouverture du concours d'assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe spécialité musique discipline saxophone.
- Arrêté du 22 août 2017 du CDG 37 portant ouverture du concours d'assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe spécialité musique discipline trombone.
- Arrêté du 20 juillet 2017 du CIG portant ouverture du concours d'assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe spécialité musique discipline trompette.
- Arrêté du 3 août 2017 du CDG 76 portant ouverture du concours d'assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe spécialité musique discipline tuba.
- Arrêté du 1er septembre 2017 du CDG 44 portant ouverture du concours d'assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe spécialité musique discipline violon.
- Arrêté du 4 août 2017 du CDG 54 portant ouverture du concours d'assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe spécialité musique discipline violoncelle.
- Arrêté du 1er septembre 2017 du CGD 11 portant ouverture du concours d'assistant d'enseignement artistique spécialité musique discipline accompagnement danse
- Arrêté du 22 septembre 2017 du CDG de la Réunion portant ouverture du concours d'assistant d'enseignement artistique spécialité musique discipline accompagnement danse.
- Arrêté du 21 août 2017 du CDG 59 portant ouverture du concours d'assistant d'enseignement artistique spécialité musique discipline accompagnement musique.

Convaincus que vous aurez à cœur de mobiliser vos services afin de rétablir les conditions d'un concours en adéquation avec les besoins de la profession et du service public de l'enseignement musical, nous vous serions très obligés de bien vouloir nous accorder, dans des délais en adéquation avec l'urgence de la situation, une audience afin que nous puissions échanger sur les points d'incompréhension que constituent notamment la publication de l'arrêté du CDG 59 et de l'ouverture de ces 519 postes au grade d'assistant d'enseignement artistique dans la discipline accompagnement musique. (...)»

CONCOURS ATEA session 2018

Discipline	Spécialité	CDG organisateur	Nombre de postes	Externe	Interne	3e concours	
ATEA 1er grade							
Musique	Accompagnement musique	CDG 59	519	259	156	104	
	Accompagnement danse	CDG 11	28	14	11	3	
	Accompagnement danse	CDG La Réunion	27	9	13	5	
Théâtre	Théâtre	CIG grande couronne	31	16	12	3	
ATEA principal 2e classe (2e grade)							
Musique	Flûte traversière	CDG 67	115	58	34	23	
	Hautbois	CDG 72	30	18	9	3	
	Clarinette	CDG 59	65	33	19	13	
	Saxophone	CDG 59	81	41	24	16	
	Basson	CDG 44	13	8	4	1	
	Cor	CDG 72	36	23	10	3	
	Trompette	CIG petite couronne	88	45	26	17	
	Trombone	CDG 37	82	49	25	8	
	Tuba	CDG 76	35	21	10	4	
	Percussions	CDG 62	96	59	28	9	
	Harpe	CDG 31	29	18	8	3	
	Violon	CDG 44	108	65	35	11	
	Alto	CDG 35	39	25	11	3	
	Violoncelle	CDG 54	66	41	19	6	
	Contrebasse	CDG 76	44	26	13	5	
	Piano	CDG 69	177	106	53	18	
	Guitare	CDG 73	159	96	47	16	
	Accordéon	CDG 31	33	20	9	4	
	Instruments anciens (tous instruments)	CDG 87	35	22	10	3	
	Jazz (tous instruments)	CDG 35	74	45	22	7	
	Musique traditionnelle (tous instruments)	CDG 33	37	23	11	3	
	Musiques actuelles amplifiées (tous instruments)	CDG 40	140	84	42	14	
	Chant	CDG 14	80	48	24	8	
	Direction ensembles instrumentaux	CIG grande couronne	19	12	5	2	
	Direction ensembles vocaux	CIG grande couronne	28	17	8	3	
	Intervention en milieu scolaire	CIG grande couronne	135	81	40	14	
	Musique électroacoustique	CIG petite couronne	15	8	4	3	
	Formation musicale	CDG 54	180	108	54	18	
	Accompagnement musique	CIG petite couronne	101	51	30	20	
	Accompagnement danse	CDG 11	30	18	9	3	
	Danse	Danse	CDG 13	180	180		
	Théâtre	Théâtre	CIG grande couronne	65	39	19	7



Demande d'adhésion

Nom et prénom :

Adresse :

Code postal et ville :

Profession :

A renvoyer au SNAM - 14-16 rue des Lilas - 75019 Paris
snam-cgt@wanadoo.fr